

Abus sexuel, viol, mauvais traitements

Sommaire

Généralités

Descriptif

Le viol

L'inceste

Procédure

Recours

Généralités

Les infractions sexuelles et les mauvais traitements sont punis par le droit suisse. Les informations sur la législation fédérale peuvent être consultées sur la fiche fédérale correspondante.

Consulter le répertoire Adresses, qui indique les organismes auprès desquels de l'aide peut être recherchée.

La présente fiche traite en particulier de la procédure à suivre en cas d'agression sexuelle.

Descriptif

Les victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle ou victimes de mauvais traitement peuvent prendre contact avec le Centre LAVI (voir adresses utiles) afin de bénéficier de l'aide et des conseils adéquats.

Le viol

En cas de viol, la première démarche est de s'adresser à l'hôpital le plus proche ou à un-e médecin afin de recevoir des soins et d'établir un constat médical des violences sexuelles subies. Cela facilitera l'enquête pénale. Aujourd'hui, le viol, qu'il soit le fait d'un tiers ou du partenaire du couple, est poursuivi d'office : le dépôt d'une plainte, bien que possible, n'est plus nécessaire. Les centres LAVI peuvent orienter les victimes vers des spécialistes (médecins, psychologues, associations) susceptibles de les aider et les soutenir dans leurs démarches.

L'inceste

Toute personne qui reçoit le témoignage d'un enfant dénonçant une situation d'inceste peut alerter le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

Toute autorité (enseignant-e, assistant-e social-e, éducateur/trice, infirmier-ère) a le devoir de signaler un tel acte à son supérieur et/ou à l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant, soit le Tribunal susmentionné, ainsi que de dénoncer le cas au Procureur général.

Consulter la fiche sur les mauvais traitements à l'encontre des mineurs.

Procédure

Les infractions peuvent être poursuivies d'office ou sur plainte (v. fiche fédérale)

Les infractions poursuivies d'office: elles sont automatiquement poursuivies sans qu'il soit nécessaire de déposer plainte. Dès que le ministère public ou la police a connaissance de l'infraction, une enquête est ouverte. Pour cela, il faut bien sûr que la justice soit informée. Cette dernière peut être au courant de la commission de l'infraction soit parce que la police est intervenue, soit parce qu'une personne l'a dénoncée, soit parce que la victime l'a signalée. N'importe qui peut dénoncer une infraction poursuivie d'office. La victime mineure, par exemple, peut dénoncer une infraction sans l'aide de ses parents.

Les infractions poursuivies sur plainte: la victime doit formellement déposer une plainte pénale pour que le ministère public ouvre une enquête et que l'action en justice puisse s'exercer. La plainte doit être déposée auprès de la police ou du Procureur général dans un délai de trois mois dès la survenance des faits ou dès que la victime connaît l'identité de l'auteur.e de l'infraction.

En principe, seule la victime a le droit de déposer une plainte pénale. Si elle n'a pas l'exercice des droits civils (personne mineure, sous une curatelle restreignant l'exercice des droits civils ou incapable de discernement) la plainte peut également être déposée par sa ou son représentant-e légal-e (père, mère ou curateur).

En cas d'**agression sexuelle**, il est recommandé de se rendre immédiatement à la maternité, Urgences de gynécologie, HUG (de nuit et le week-end) ou à la consultation de gynécologie des HUG (pendant les heures ouvrables), ou auprès d'un médecin de son choix.

Avant de prendre la décision de porter plainte à la suite d'une agression sexuelle, il est utile de s'informer sur les implications et les conséquences. On peut consulter l'association Viol-Secours (voir la rubrique Adresses).

Après le dépôt de sa plainte, la victime d'une agression sexuelle doit être entendue par un inspecteur ou une inspectrice de la brigade des mœurs (selon la demande), qui prendra note des déclarations et interrogera la victime sur le déroulement des faits. Il est important de donner tous les détails sur les circonstances de l'agression qui pourront contribuer à identifier l'agresseur. La victime n'a pas à répondre à des questions qui concernent uniquement sa vie privée et n'ont pas de rapport direct avec l'agression.

La police fait signer la déclaration. Il ne faut pas hésiter à demander que le texte soit corrigé s'il ne reflète pas exactement ce qui a été dit.

Après le dépôt de la plainte, la victime sera en principe convoquée par le Ministère public pour confirmer la plainte et être le cas échéant confrontée à l'agresseur.

Il est fortement conseillé d'être assisté(e) d'un(e) avocat(e), en raison de la nature des infractions, de leurs conséquences sur la victime et de la complexité de la procédure.

La procédure peut être longue et éprouvante; l'association Viol-Secours ou d'autres associations féminines peuvent apporter un appui et des conseils.

Se référer aux fiches relatives à la plainte pénale et à la procédure pénale.

(En cas de violence domestique, voir la fiche à ce propos.)

Recours

L'autorité de recours contre les actes de procédure et contre les décisions non sujettes à appel rendues par la police, le ministère public et les autorités compétentes en matière de contraventions au sens de l'art. 20 CPP est la Chambre pénale de la Cour de Justice (E 2 05 art. 128).

Sources

législation et sites internet cités

Adresses

Service de protection des mineurs (SPMi) (Genève 8)
F-Information (GENEVE)
Service de santé de l'enfance et de la jeunesse (Genève 3)
HUG - Service de gynécologie (GENEVE)
Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences (BPEV) (Genève)
Centre de consultation pour victimes d'infractions (LAVI) (Genève)
Consultation interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence (GENEVE)
Comité contre le harcèlement sexuel (Genève 24)
C.T.A.S. Centre de consultation pour les victimes d'abus sexuels (Genève)
CARITAS (Genève 4)
SOS Femmes (GENEVE)
Hôtel de Police (LES ACACIAS)

VIRES - Organisme de traitement et de prévention des violences (GENEVE)
Tribunal de première instance (Genève 3)
Centre Social Protestant (CSP) (Genève 8)
Viol-Secours (GENEVE)
Ministère public (Genève 3)

Lois et Règlements

Pas de loi pour cette fiche

Sites utiles

C.T.A.S. - CENTRE DE CONSULTATION POUR LES VICTIMES D'ABUS SEXUELS
Bureau de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et de prévention des violences domestiques (BPEV)
VIOL-SECOURS
Centre de consultation pour victimes d'infractions (LAVI)
La clé-répertoire d'adresses